(pièce 1)



ECRIT

~~par le P. De~~ par le P. De St Sauveur

POVR LES CHANOINES REGVLIERS de la Province de Bourgongne pour la preseance dans les Estats.

CONTRE

Les Moines des Ordres de Saint Benoist, & de Citeaux.



L'ORDRE des Chanoines Reguliers ne possede que peu de Maisons dans le Ressort des Estats, & comme elles estoient toutes ruinées, avant la reforme, les anciens n'estoient ny assez riches, ny en assez grand nombre, pour y envoyer leurs deputez, & l'on ne trouve point qu'ils y ayent assisté, bien moins qu'ils y ayent iamais assisté en corps.

Ce qui a donné moyen aux Moines de Saint Benoist & de Citeaux vnis ensemble de ~~les~~ nous preuenir, & de s'attribuer les premieres places parmy les Reguliers, qui ~~leurs~~ nous appartiennent en qualité de Chanoines, mais ils n'ont pû s'establir vne possession legitime, dans nostre absence; cette for-

te de possession ne pouvant leur estre favorable qu'a l'esgard des personnes de mesme rang, & si nostre Ordre estoit inferieur, ou esgal aux leurs, nous n'aurions point de contestation avec eux, mais estans Moines, & nous Chanoines, ils ne peuvent alleguer cette pretenduë possession contre nous, ou bien il faudroit qu'ils s'en servissent contre les Chanoines du Comté d'Auxerre, *ce qui est insoutenable*. Car quoyque nous soyons Reguliers, nous ne laissons pas d'estre Chanoines, mais seulement nous faisons vœu de la vie Canonique, & l'on n'est pas moins Chanoine pour l'estre tousiours, & pour ne pouvoir cesser de l'estre.

Nous possedons encor des Cathedrales dans le Royaume apres en avoir perdu la plus grande partie. Les Chanoines n'ont ni titres ni capacitez qui ne leurs soient communes avec nous, & quoy que les Chanoines des Cathedrales & des Collegialles, soient inegaux, l'inegalité n'est pas si grande qu'entre les Chanoines Reguliers & les moines, car les premiers conviennent dans le nom & la qualité de Chanoines, ils ne sont distinguez que par le titre de leurs Eglises & peuvent estre l'vn & l'autre tout à la fois, mais, le nom l'habit & les fonctions establissent vne difference essentielle entre les Chanoines Reguliers & les Moines, & il est impossible, qu'vn Chanoine Regulier soit Moine, & qu'vn Moine puisse estre Chanoine Regulier tout ensemble.

C'est sur ce principe, que les Moines de St Benoist de la Congregation du Montcassin, ayant entrepris de se placer au dessus des Chanoines Reguliers de la Congregation de Latran, & leur possession ayant duré vn siecle, le Pape Pie IV. par son Bref du 18 Ianvier 1574. restablit les Chanoines Reguliers dans les premieres places, sans avoir esgard à la possession pretenduë des Moines, declarant leur entreprise violente, iniuste, & presomptueuse, temeraire, & contraire au droit. *neque licuisse neque licere de iure*, & leur os-

sant esperance de pouvoir iamais estre restablis dans leur premier estat, *neque quovis quaesito colore aut ingenio in pristinum statum restitui posse.*

Il est donc visible qu'on ne doit avoir aucun égard à vne possession pretenduë, qui est contraire au droit commun, *Quae nunquam licuit neque licet de iure.* A la disposition de la Chambre du Clergé, ou vn chacun prend place selon le rang qu'il tient dans l'Eglise, ce qui est si vray, qu'encore que les Religieux de St. Benigne precedent les Chanoines à Dijon, ils sont obligés d'en revenir au droit commun aux Estats, & de reprendre leur place ordinaire apres le Clergé. Vne possession qui à tousiours esté contestée dont il seroit facile de produire des preuves, si c'estoit la coustume d'entegistrer les protestations des parties, car on ne peut pas avoir oublié celle que nous fismes aux derniers Estats, & pourtant les registres n'en sont pas chargés: Mais le remede a ces omissions est, que chaque fois à la premiere Seance Mr. le President declare *Que les Seances ne pourront nuire, & que les parties sont tousiours conservés dans leur droit, iusques-à ce qu'il en ait esté autrement ordonné par la Chambre*, ce qui releve de droict la prescription.

Vne possessiō enfin qui se detruit d'elle mesme par la pretention qu'ōt tous les Moines mesme du Côté d'Auxerre de s'asseoir & d'opiner devant nous, quoy que nous soyons en possession devant eux, aussi bien que les Maisons de Saint Benoist & de Cisteaux, qui sont de Fondation posterieure aux nostres, en quoy nous souffrons vn prejudice enorme qu'ils ne peuuent excuser & que nous ne pouvons souffrir.

ceux dauxerre doivent marcher les derniers par le traitte de reunion

Mais nous ne voulons pas les diviser en nous meslant avec eux, ny entrer dans le détail & la discussion de l'antiquité des maisons, cela iroit trop loing, & nous sommes obligés de suiure l'Ordre estabh dans les Estats, & qui est conforme à la Hierarchie, ou chaque Corps est vny,

& assis en son rang, nos parties en tombent d'accord, puisque tous ceux de St. Benoist, mesme du Comté d'Auxerre, precedent ceux de Cisteaux, parce que leur Ordre est plus ancien, & que leur Corps n'est point divisé, sans avoir esgard aux traités ny à la possession contraire; Les Chanoines Reguliers ne doivent pas estre exceptés de la regle generale, & il ne tiendra pas à eux que l'Ordre si canonique & si regulier de la Chambre du Clergé ne soit observé dans tous ses membres.

Toute la question est donc reduite à la Noblesse & à l'antiquité des Ordres, & c'est entre St. Augustin & St. Benoist que Messieurs des Estats sont establis Iuges, entre la Cathedrale d'Hyppone, & l'Abbaye du Montcassin; entre le Pasteur & le Troupeau; entre le lin & la laine il faut sçavoir quel est le plus ancien, & le plus noble, du Surplis ou du Froc, de la Chappe ou de la Coule, de l'Aumusse, ou de la Ceinture, du Capuchon ou du bonnet carré. C'est la These qu'il faut iuger & surquoy nous attendons la resolution des Estats.

Dignité de l Ordre des Chanoines Reguliers.

Comme nous pourrions tirer avantage de plaider devant des Iuges pour les droits d'vn Caractere qui leur est commun avec nous, & pour la qualité de Chanoine dont ils sont revetus, & que nous ne depoüillons qu'avec la vie. Que Nosseigneurs les Evesques seroient portés à se dire les vns aux autres comme St. Augustin à Aurele Evesque de Carthage, *Il y auroit sujet de gemir si nous faisions la planche aux Moines pour s'élever à vn degré si orgueilleux & si funeste, & si l'Ordre des Clercs dans lequel nous sommes, souffroit par le iugement des Evesques vn traittement si rude, à Dieu ne plaise que nous donnions ces occasions de chûte aux Serviteurs de Dieu, & que nous creusions des precipices sous leurs pieds par vne élevation si dangereuse, & contre la nature de leur estat*, Nous consentons que le Iugement soit rendu sur le témoignage de nos parties, & mesmes qu'ils soient

August. Epist. 76.

r'envoyés

envoyé au tribunal de leurs Pere.

Ce ne sont pas des estrangers qui ayent ignoré nos droits & nos coutumes, Car ils ont esté elevés en France, ce ne sont pas des gens de l'autre monde, ny du siecle de St. Hierome, ou la brutalité des Payens ne parloit que de ietter les Moines dans le Tybre, ils sont venus dans vn siecle d'or pour les enfans de St. Benoist, dans vn temps ou des Abbayes du Montcassin & de Cluny, il n'y avoit qu'vn degré sur le Trône de St. Pierre, ou tant de Princes & de Roys estoient sortis de la race de ce nouveau Abraham, ou tant de Papes & d'Evesques reconnoissoient St. Benoist pour leur Pere, qu'on ne sçavoit si l'Ordre de St. Benoist estoit dans l'Eglise, ou si l'Eglise estoit dans l'Ordre de St. Benoist.

C'est Gregoire VII. & Vrbain II. tous deux Moines de Cluny.

Le premier excommunie les Moines qui debauchent les Chanoines Reguliers de la profession Canonique pour les attirer à la leur, *Pendant qu'ils pourront trouver vne Eglise de leur Ordre pour y travailler à leur salut, en cultivant la vie Canonique avec les fonctions qui luy sont attachées, & frape d'Anathemes les Abbés & les Moines qui contreviennent à ce Decret.* Dec. 2. part ca. 19. q. 3 c nullus Abbas.

Ce Decret arréta la presomption des Moines qui commençoient à vouloir establir leur domination sur le Clergé, en luy proposant les avantages d'vne vie mortifiée pour les ranger à leur obeïssance sur ce pretexte, & luy imposer leur ioug avec celuy de Iesus-Christ. Mais l'inconstance & la legereté des Clercs ayant rompu cette barriere, & Vrbain II. reconnoissant que les Chanoines Reguliers estant charmés du genre de vie qui se passe dans la solitude & dans le repos que Dieu ne leur à pas donné en partage, & cõme enchantés par les delices de la contemplation qu'on y ressent, & qu'on ne goute pas touf-

jours à loisir dans les embarras du ministere, abandonnoient la vie Clericale en faveur de la Monastique, qui luy est inferieure de mille degrés selon St. Chrisostome, il le deffendit absolument par vn nouveau Decret, dont voicy la substance.

Vt supra c. 2. *Nous ordonnons par vn Decret general qu'aucun Chanoine Regulier, s'il n'est tombé dans une faute publique, n'embrasse la vie Monastique, si quelqu'vn est assés temeraire pour violer nos ordres, nous voulons qu'il retourne parmy ses Confreres & qu'en memoire du ioug auquel il s'est assujetty, il porte tousiours le Capuchon au chœur, & qu'il y prenne la derniere place.*

Ces deux Papes n'estoient pas Chanoines Reguliers, la raison que St Thomas à rendu de leur Decret est fort spirituelle, *Chaque chose*, dit il, *doit demeurer à sa place, si ce n'est pour tendre à vn degré plus relevé, ainsi les Moines peuuent monter à l'Episcopat qui les annoblit, & qui renferme vn degré de perfection plus grande que la leur: mais au contraire les Canons ferment la porte des Monasteres aux Evesques, qui ne peuvent devenir Moines, sans degenerer, il est vray que ces deux Estats ont pour obiet la perfection, mais en defferentes manieres. Car on regarde les Moines comme estant encor en chemin d'y parvenir, & l'on suppose que les Evesques y sont deia arrivés. Les vns y tendent & les autres y conduisent*, Monachi se habent sicut perfecti, Prælati tanquam perfectores: *par la mesme raison*, dit-il ailleurs, *les Chanoines Reguliers estans destinés au culte des Autels par le devoir de leur profession qui exige necessairement qu'ils soient Clercs*, quibus per se competit vt sint Clerici Religiosi, *les Moines considerés comme laïques, selon leur nature, ne peuvent entrer en comparaison avec eux, ni les Chanoines Reguliers épouser la vie Monastique, sans deroger à la dignité de leur Ordre.*

2. 2a. qu. 180. art. 7.

2. 2a. qu. 189. art. 8. ad 2.

Nostre St Pere vient de renouueller ces anciens Decrets, par vn nouueau, en faveur des Chanoines Reguliers de France, sur ce principe qu'il ne leur manque rien, pour

la perfection, & que cet Ordre est comme le Chateau de Betanie où logent les deux Sœurs ou Iesus Christ en trouve, qui sont assis à ses pieds, pour l'escouter, & d'autres qui luy preparent à manger dans ses membres, & nous pouvons dire, qu'il est comme la pierre angulaire qui vnit les Moines auec les Clercs, mais de la maniere que Iesus Christ à vni les deux Peuples, en s'attachant tousiours, & se declarant pour le plus noble.

Ce n'eut esté rien dire de nouveau que les Chanoines Reguliers sont elevés au dessus des Moines, que les vns chantent, & les autres gemissent, que ceux-la sont sur le chandelier, & ceux-cy sous le boisseau, que dans la republique Chrestienne ou la police est si exacte, les Chanoines Reguliers ont droit aux honneurs & sont nés pour les Charges. Que dans le corps de Iesus Christ qui est si parfait, ils entrent dans l'œconomie des parties nobles qui le fōt subsister. Mais qui auroit osé relever la dignité de cet Ordre iusques-à ce point, qui luy auroit dis je attribué vne pureté si delicate, qu'il ne luy soit pas permis de se mesler avec vne profession Angelique, & que semblable à la Colombe qui fut contrainte de retourner dans l'arche, il ne luy soit pas libre de quitter la Hierarchie pour s'envoler parmi les Moines, & qu'il ny puisse mettre le pied sans contracter vne tache qui luy dure tout le temps de sa vie, *Vltimus in Choro sedeat.*

D'ou vient donc ce nouveau lustre à la profession monastique, dōt vne legere teinture sembloit autrefois effacer le caractere de la Clericature? par quel revers vne profession qui ravalloit vn Chanoine Regulier aux pieds de ses Confreres, le place maintenant à leur teste? par quelle metamorphose les Chanoines sont ils devenus Moines, & comment sur la montagne de l'Eglise, les Moines se sont ils transfigurés en Chanoines? le capuchon qui

renfermé au iugement des Papes vn signe de seruitude, & dont *le Concile d'Aix interdit l'vsage aux Clercs comme la loy* Conc. a-quisq. c.125. *de Moyse defendoit aux hommes de s'habiller en femmes*, brille magnifiquement au dessus du bonet. Le lin tissu des mains genereuses de la femme forte pour l'vsage de ses domestiques, ce chef d'œuvre de son fuseau ingenieux, la livrée blanche, cette couleur de Jesus Christ sur le Thabor, des Tren. c. 4. Anges au Sepulcre, & des Papes sur le Thrône de l'Eglise, à perdu son éclat en presence de la laine, & de la couleur sombre des Moines *Mutatus est color optimus*.

Vous nous dirés peut-estre, mes Reverends Peres, que vous estes Religieux, mais nous le sommes devant vous, vous estes Prestres, disons le hardiment, nous le sommes plus que vous, car le Sacerdoce est enté sur vostre profession, & parmy nous c'est vn fruit de l'arbre & c'est la racine qui le produit, étant Oliviers sauvages vous avez esté entés sur l'Olivier franc, pourquoy donc vous elevés vous contre les branches naturelles, vous avez acquis vn Caractere que vous n'aviés pas, mais nous n'avons par perdu celuy que nous avions. Que les Characteres soyent égaux tant qu'il vous plaira, il n'y a point d'égalité entre les Chanoines & les Moines, nous sommes vos aisnés, & comment nous avez vous supplantez, nostre Ordre, est-il le malheureux Esaû, & le vostre le Fortuné Jacob? tirés vous avantage du sejour de vos Pavillons pendant que nous allons à la chasse pour gagner des Ames à Dieu, pendant que nous estions occupés à cette chasse spirituelle, avez vous essayé nos habits, avez vous emprunté nostre Caractere pour tromper vn aveugle, & pour surprendre la benediction paternelle, Mais le Souverain Pontife à sceu distinguer entre la voix de Iacob & les mains d'Esaû. le fonds & l'essence de la profession Monastique, parmy les fonctions accessoires & exterieures de la Clericature; Vous ne pouuez pas nous reprocher que nous ayons vendu

vendu nostre droict d'ainesse, qu'avons nous reçeu pour vne vente de si grand prix, & que nous avez vous donné en eschange d'vn si beau droit. Le Clergé à quelques fois aliené ses revenus, mais à-t'il iamais aliené son Caractere, ny les droits qui en dependent, ou sont les contracts qu'il en à passé, ou sont les Papes qui les ont ratifiés, ou sont les Conciles qui les ont scellés, si donc le Clergé peut revenir contre les alienations à la faveur des Loix, & s'il r'entre de plein droit dans les biens vsurpés, qui nous empeschera de rentrer dans ces places fixes & regulieres que l'antiquité nous à marquées, & de remonter à ce degré d'honneur, ou les Papes nous invitent, qui est comme le brillant de nostre Caractere, & le Domaine de la couronne des Clercs.

Car enfin si les Moines sont plus riches que nous, & leurs Eglises mieux fondées que les nostres, ils sçavent que l'Eglise n'a iamais pesé les Dignitez au poids des richesses, depuis que son Espoux n'a esté estimé que trente deniers. Rome s'est opposée pendant vn siecle, à la preéminence du Siege de Constantinople qu'on vouloit establir sur ce fondement & il fallut luy chercher vn titre de Noblesse dans l'Apostolat de St. André, le travail à enrichi les Moines, voudroient ils égaler les travaux de leurs mains à nostre ministere, & la sueur de leur visage au sang de Jesus-Christ. Ils sõt meilleurs que nous, mais la primauté n'est pas attachée dans ce monde à la bonté, & nous ne voyons qu'vn seul Roy dãs l'escriture dõt il soit dit qu'il estoit le meilleur homme de son Royaume, c'est l'humilité qui les rend iustes, & qui les cõserve dans la Justice, leur perfection cõsiste à pratiquer leur Regle, & par consequent à demeurer dans la sphere de leur profession, qui est tousiours inferieure à celle des Clercs, ce sont des Comettes enflammés & des flambeaux ardens, que leur ferveur eleve à la supreme region de l'air, mais qui ne peuvent pas penetrer

1. Reg. c. 9.

iusques au Ciel des Estoilles, la nouveauté les fait regarder avec admiration, l'Eglise mesme se rejouyt pour vn temps à la lueur de leur lumiere, Mais comme Dieu ne les à pas establis pour l'eclairer ordinairement, ils disparoissent tost ou tard & il en faut tousiours revenir aux deux flambeaux qui sont nés avec elle, au plus grand qui est l'Evesque, & au moindre qui est le Clergé.

Serm 12. in Can. St. Bernard qui a porté l'Ordre Monastique dans sa perfection compare les Clercs aux Hommes, & les Moines aux Femmes; & c'est ainsi qu'il explique ce passage fameux, qui prefere l'iniquité de l'Homme à la bonté de la Femme, soustenant que les Clercs avec leurs deffauts, sont preferables aux Moines avec leurs vertus, que les Roses de Hierico ne doivent point se mesurer avec les Palmes de Cades, ny l'Olivier des Campagnes, aux Cyprez de la montagne de Sion, que les Moines les plus exemplaires doivent sacrifier cette idée de leur propre perfection, & cette forme de Iustice & de probité qui est attachée à leur profession, au caractere & à la dignité des Ministres de Dieu, dont la vie moins reguliere, en apparence, estant pesée au poids de l'vtilité publique & à la balance d'vne vertu solide & esprouvée l'emporteroient sur la leur, qu'on approuve sans l'esprouver, qui triomphe dans le cabinet, & dont la beauté se conserve à l'ombre comme celle des femmes, *qui s'exerçant à filer dans leur maisons, ne sont pas noircies par les rayons du Soleil, ni defigurées par la sueur & la poussiere du Champ de Bataille*, temeré objurgat virum de prælio reuertentem mulier nens in domo.

Ce fut dans vn sentiment si humble que ce pere des Papes, & ce Docteur des Roys, ne voulut pas instruire vn Chanoine Regulier, en s'excusant sur la qualité de Moine qui luy fermoit la bouche: quelle apparence donc que ce flambeau de l'Eglise eut voulu presider à celuy qu'il ne s'estimoit pas digne d'eclairer, ou qu'il eut pla-

Epist. ad Ogerium Can. Reg.

cé sa chaire devant celle de l'Abbé de St. Nicolas. Il foudroya l'insolence du Moine Raoul qui en preschant vsurpoit le ministere des Clercs, ah! qu'auroit il dit s'il l'avoit veu vsurper leur rang, car il y a cette difference entre le rang & le ministere des Clercs, que le premier en est inseparable & qu'ils sont tousiours en estat de le remplir, au lieu que l'autre en est souvent diuisé, par l'œconomie de ce maistre qui ne distribue pas les cinq talens à tous ses seruiteurs en particulier, dont la parolle n'est liée ny au caractere ny à la dignité dont l'esprit souverainement libre, se repand sur Iudith & sur Debora qui disent des merveilles & qui font des prodiges sans sortir de leur place & sans changer de sexe, aussi rien n'empesche les Moines de venir au secours de l'Eglise dans le besoing mais rien ne les oblige de troubler les rangs qu'ils y trouvent establis, ny de prendre la place de ceux qui les ont appellés, & qui doivent conserver leur poste, & tenir fermes dans leurs degrez pour concourir à ce bel ordre, qui rend l'Eglise admirable & terrible comme vne armée. Epist. ad Arch. Mog.

Ce qui ne rend pas tous les pasteurs eloquens

Antiquité des Chanoines Reguliers.

APRES que le St. Esprit par sa descente eut reduit l'Eglise en forme de famille & qu'il eut establit vn cœur, vne ame & vne vie parmy les fideles. Il est seur que les Apostres n'avoient pas leurs tables separées, que ces langues de feu ne s'expliquoient point par ces froides parolles, *Le mien & le tien*, & que la lepre de la proprieté dont le peuple estoit exempt ne s'estoit pas attachée au Clergé. Act. Ap. cap. 2.

Mais l'Eglise s'estant accruë par la conversion des Gentils, cet esprit de communion & de vie qui animoit le corps de Jesus Christ, en ayant abandonné les dernieres parties, se retrancha dans les plus nobles, c'est à dire par-

my les Clercs, & il faut estre tout à fait estranger & presque barbare dans le langage des Papes & des Conciles, pour ne pas cõprendre qu'il s'est repandu dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, le mesme Caractere qui les destinoit aux fonctions publiques, les obligeoit à la vie commune & cõme les premiers Chrestiens selon le langage de Tertulien, n'avoient rien de propre que leurs Fẽmes, les premiers Clercs ne possedoiẽt en proprieté que leur Eglise, ou plutost le droict d'immatriculation, & les Canons vouloient qu'estans placés au Firmament de l'Eglise, ils imitassent en tout l'Ordre & la disposition des etoilles qui ne touchent à la Terre que par leurs influences & par leurs lumieres, qui n'ont pas mesme de point fixe & arresté dans leur sphere, parce que tout le Ciel est à elles, mais sont dans vn degagement, & dans vn mouvement continuel, d'ou naissent ces harmonieux accords, ces regards heureux, & ces conjunctions regulieres que l'ecriture appelle vn concert & vne jubilation, au lieu que les arbres estant attachez par leur racines, & concentrez dans la terre, demeurent tousiours separez & ne peuvent iamais avoir de communion ensemble.

La Regularité à fleury dans le Temple de Hierusalem iusques à sa ruine par Saladin, & dans St. Jean de Latran iusques au Pontificat de Sixte IV. & l'on peut dire que la vie commune selon l'expression du Profete, à esté allaittée de la mamelle des Reines, puisque de ces deux Eglises l'vne à esté la mere, & l'autre est encore la maistresse de toutes les Eglises du monde, les Metropolitaines de Lyon en France, de Brague en Portugal, de Dublin en Hybernie, de St. André en Escosse, de Treve, de Cologne, de Mayence, & de Hambourg en Allemagne, malgré la diversité des Climats & des Langages, se sont vnies dans la vie commune, qui pourroit conter toutes les Cathedralles, & l'on peut iuger combien ces puissantes

Gal. Chr. f. 580. Côst. Bened. XII. pro can. ref ordican. pag. 9. Conc. Mog. cæ. à quing a cap. 19. & Can. 17.

puissantes Eglises estoiēt ialouses de conserver vne si belle vie, par ce precieux fragment que l'Eglise de Pamiers garde dans ses Archives, ou dans vn seul Chapitre Provincial tenû à Narbonne le 25. Novembre 1339. parmy vn grand nombre d'Abbés de nostre Ordre, on y voit les deputez des Eglises Metropolitaines de Narbonne, d'Auche & de Tholôse, & des Cathedrales, d'Vzez, de Pamiers, de Nimes, de Carcassonne, de Monpellier, de Tarbes, & de l'Escar; tous confederés pour la deffenec de la vie commune, & desirant qu'elle soit la vie eternelle des Cathedrales, tant il est vray, que la vie cōmune n'a pas esté etoufée dans le berceau de l'Eglise, mais qu'elle à eû vn traict successif, & que cette precieuse source s'est divisée en deux fleuves, dans les Chanoines qui ~~ont~~ representé la vie des premiers Clercs, & dans les Moines qui representent celles des premiers fideles. ex aut. Ec. Apamiens. transac. & subs. per Joseph. laval tabel. Apam.

CeChapitre fut tenu par le cōmandement du Pape Benoist XII. qui partagea les Chanoines Reguliers de France en six Chapitres, ou se devoient rencontrer les deputez des Abbayes de l'Ordre, avec les Prevosts des Cathedralles. * Ces ordres furent executez avec fidelité. Les vives & frequentes exhortations du Pape y contribuerent beaucoup, & ces belles paroles du fameux Evesque de Tournay retentissoit encore à leurs oreilles, *l'Eglise de Rheims*, dit-il, *chemine dans les observances regulieres avec vne beauté qui la rend digne d'amour & d'admiration, & avec vn ordre qui la rend terrible comme vne armée, si ces choses viennent à changer, que dira l'Eglise d'Allemagne sa voisine & sa sœur, qui garde encore la communion fraternelle, avec les lieux destinés à cet vsage, & qui n'a iamais voulu recevoir cette nouvelle dissolution que la ieunesse veut introduire parmy vous: Resistez-y Mon Pere! de tout vostre cœur & de toutes vos forces, & qu'vn Doyen mœur & agé ne se laisse pas emporter aux mouvemens d'vne ieunesse inconsiderée qui soupire apres vne vie seculiere.* Oc-

* Præpositi Ec. Cath. Step. Tor. episc ad Radulphū. Decan.

currite Pater perniciosæ nouitati, expansis brachiis & apertis visceribus, ne iuuentuti singulariter & non dicam sæcularitet viuere volenti Decanus senescens obediat.

En effet l'Eglise de Cologne, estouffa les semences de proprieté, qui commençoient à naistre dans celle d'Vtrech, qui luy estoit soumise alors par le droit de Metropole, en luy escriuant, que la coustume de cette Eglise qui luy devoit servir de regle, ne permettoit pas que le Doyenné, la Prevosté, ny les Offices claustraux fussent erigez en titres : *Fratribus sanctae Traiectensis Ecclesiae Salutem, vt Decania praepositura vel aliqua claustralis obedientia, pro beneficio habeatur, aut beneficium nominetur Ecclesiae nostrae consuetudo non patitur.*

Mol. L 1. de can 1.4.

Le flambeau de la vie commune n'a pu tellement s'éteindre dãs cette noble & magnifique Eglise, que la méche n'en fume encore dans le Prieuré de Nuys ou se retirerẽt les Chanoines de Cologne zelateurs de la vie commune, en declarant qu'ils ne vouloient pas commencer vne vie nouvelle, mais qu'ils vouloient achever celle qu'ils avoient commancée : ~~Que diroit on~~ d'eux s'ils entreprenoient vne seconde carriere, n'ayant pû fournir la premiere ? qu'il leur estoit avantageux de mourir comme ils avoient vecu, qu'aumoins ils estoient asseurés de ne pas s'egarer en suivant le chemin que leur avoient marqué leurs Ancestres, & qu'ils avoient appris dés Apostres, que s'estans embrassé tant de fois en leur vie, ils vouloient s'embrasser encore vne fois en mourant, & rendre l'esprit dans le sein de leurs freres, comme Iesus Christ l'avoit rendu dans le sein de son Pere.

{ quon se moqueroit

Ce n'est pas icy le lieu d'examiner la naissance. le progrez & la decadence de la vie Apostolique dans les Cathedralles, mais il suffira de dire que les Scavans ont fait deux remarques, dont la premiere est que les biens considerables dont ioüissent ces Eglises, leurs sont arrivez pendant qu'el-

les faisoient profession de la vie commune, car comme Dieu rendit le Temple de Hierusalem si celebre sous le Ponti-
ficat d'Onias, qu'il devint l'obiet du culte & de la ma- L. 2. Mat.
gnificence des Roys. La face reguliere des Cathedralles, c. 3.
& le retour heureux & desiré de la vie primitiue, qui donnoit de la ioye aux Anges, sollicitoit la pieté des fideles: Les Papes & les Roys les combloient à l'envie de Privileges & de biens. Les plus grands hommes leurs donnoient des loüanges si relevées que ne trouvant rien sur la terre qui leur fut comparable, on avoit coustume de les comparer au Chœur des Anges pour [redacted] leur bel ordre, pour la
douceur & la melodie de leur chant, [redacted] la qualité de Pet Dam.
leur ministere & [redacted] la couleur blanche de leurs habits Epist, *Bi.*
Claustrum quod tenebat dextrum latus Ecclesiae, vbi candidus Cle- de can. Bis.
ricorum cœtus, quasi Chorus nitet Angelicus.

La seconde remarque est que le premier declin de la vie Baron ad
commune à commancé vers le dixiéme siecle, que les Histo- secul. 11.
riens appellét vn siecle de fer: Ce fut dans cette obscure nuit que l'ennemy sema la zizanie de la proprieté dans le champ de l'Eglise, avec plusieurs autres: dans ce temps dis-je ou l'on vit l'abomination de la desolation assise dans le lieu saint, lors que par les factions des Marquis de Toscane, l'infamie, le sacrilege & l'vsurpation monterent tour à tour sur le throne de St, Pierre: que le Chef de l'Eglise estant languissant, le cœur & les entrailles estoient sans vigueur, & que par vne tragique representation du corps naturel de Iesus Christ dans sa Passion, à peine y avoit il dans son corps mystique vn membre qui fut sain & entier depuis les pieds iusques à la teste, rien n'est capable de nous consoler à la veuë de ces ruines, que le merite de ceux qui les ont comme reparés, nous preferons des seculiers qui menent vne vie reguliere, à des reguliers qui vivoient en seculiers, nous ne voyons pas des fautes qui ont esté couvertes si glorieusement, nous faisons le procez à nos deserteurs,

& nous honorons nos Capitaines.

La pieté des Papes ſecouruë par la valeur des Princes ayant ramené les beaux iours dans l'Egliſe, on commança d'en reparer les ruïnes. Pierre Damien ce nouveau Phineez, cette voix du deſert qui razoit les montagnes, & qui combloit les vallées, fit des miracles pour reſuſciter la vie commune parmy les Chanoines, ceux qui l'avoient quittée furent obligez de la reprendre par honneur ou par devotion, excepté vn petit nombre qui ayant gouté vne fois la douceur de la liberté ne voulurẽt pas ſe remettre ſous le ioug, on vit donc refleurir la face de l'Egliſe vniverſelle, & tout ſon corps animé encor vn coup de l'eſprit Apoſtolique.

Ce bon temps dura iuſques au ſchiſme d'Avignon, ou la teſte de l'Egliſe eſtant entamée par la diviſion, elle paſſa iuſques-aux membres. Il eſtoit bien difficille de conſerver l'vnion Canonique lorſque l'vnité Eccleſiaſtique eſtoit rompuë, ni que la vie commune eut vn ſort plus heureux que la communion Catholique, dont le centre eſtant diviſé toutes les lignes s'ecarterent de coté & d'autre. Les Eveſques engagez dans des partis differens, dirent *ie ſuis à Paul & ie ſuis à Cephas*, & les Chanoines *cela eſt à toy, cela eſt à moy*. Les Papes d'Avignon pour ſe faire des partiſans contre ceux de Rome, accorderent autant de Bulles de ſecularisation qu'on leur en demanda, ou pluſtoſt, ils les vendirent bien cher, non ſeulement aux deſpens de la vie commune, qui en fut ruïnée, mais encore des Egliſes qui en furent notablement incommodées.

La vie commune eſtant donc agitée par cet horrible tempeſte qui avoit ebranlé les fondemens de l'Egliſe, elle ſuivit ſon cours & ſa fortune, & parmi de ſi eſtranges revolutions, elle ne fit que flotter avec la nef de St. Pierre, qui en eſtoit le plus ferme appuy, iuſques au ſiecle paſſé, qu'elle fit naufrage dans ce deluge de vices, qui inonda

Carcaſſone en 1440.
Avig. 1487.
Arl. 1489.
Th. 1510.
Mont-pell. 1536. Nim. 1539. Senez 1548. Oran. 1611. Nic. 1612, Senez 1651,

inonda l'Egliſe, & qui fut le precurſeur de l'hereſie, qui luy donna le coup mortel, dans les lieux ou elle fut la maiſtreſſe, & les guerres Civiles ayant achevé de la ruyner dans les autres, il eſt vray de dire que la fin du dernier ſiecle vit le dernier ſoupir de la vie commune.

Car quoy qu'elle reſpire encore dans les Egliſes de Pamieres, & d'Vzez en France, dans celle de Pampelune, & de Tortoſe en Eſpagne, & dans quelques autres, il eſt pourtant vray, que par rapport au grand nombre des Egliſes ou elle eſt abolie, ce n'eſt plus qu'vn ſoufle leger & vn reſte de chaleur & de vie, qui eſt bien plus capable de s'éteindre avec le temps, que de ſe repandre dans le Corps, & de ranimer tous ſes membres; la meche s'en va tout doucement, & il ne faut plus eſperer que le flambeau ſe r'allume, ſinon par vn ſouffle puiſſant de ce Divin Eſprit qui l'alluma la premiere fois, & qui reduiſit vn ſi grand nombre de cœurs & de langues dans l'vnité.

Mais parce que les grands Edifices ne tombent iamais ſans faire beaucoup d'eclat, & ſans qu'il en reſte de grand veſtiges, les ſoupirs & les plaintes de pluſieurs Saints perſonnages dont l'hiſtoire gemit encore: Ces vieux Cloiſtres, ou l'on voit les tables qui ont ſeruy à la vie commune en ſont de precieux monumens, & nos maiſons ou elle ſe refugia dans le debris des Cathedralles en ſont de riches morceaux. ouy nos Abbayes n'ont pas eſté ſeulement des Maiſons que la vie commune a baty pour ſe loger, mais des aziles qu'elle à cherché pour ſe ſauver, non pas des ſources qu'elle à creuſées, mais des reſſources qu'elle à trouvées.

et ces anciens refectoires

Ca donc eſté vne faute d'Ecolier à l'Abbé Caëtan d'avoir eſcrit que noſtre Ordre eſtoit nouveau dans l'Egliſe, & que le douziéme ſiecle l'avoit veu naitre, mais il ne pouvoit pas manquer de s'egarer en ſuivant d'eux auſſi méchans guides que l'Abbé Joachim & le Moine Abelard,

qui n'ont pas esté plus heureux dans l'histoire, que dans la foy ; Comment l'œil si subtil du dernier n'a-t'il pas aperçeu la fondation de l'Abbaye de St Pierre de Macon dans son voisinage, dont Eude Chanoine de l'Eglise Cathedrale fut éleu le premier Abbé dans le septieme siecle, ny le Canon du Concile de Tours, ou il est parlé des Monasteres de Chanoines, fondés despuis long temps, *Abbates Monasteriorum in quibus Canonica vita antiquitus fuit vel nunc videtur esse Canonici civitatum qui in Episcopijs conversantur consideravimus vt in claustris habitantes simul in vno dormiant dormitorio & in vno reficiantur refectorio.* Ces Canons suffisent pour renverser ce fatras d'obiections dont il à fait vn fagot parmy ses œuvres, & dont la plus solide [redacted] est tirée des Letanies ou l'Eglise chante Sts. Moines priés pour nous, & ne dit pas Sts. Chanoines intercedés pour nous ; Voila certes vn bon argument pour les Hermites contre les Cardinaux, cet ouvrage n'à rien de la delicatesse de son autheur, mais ce galand homme n'ayant pas oublié combien dans le Chapitre de St. Denis il avoit payé cherement la liberté qu'il avoit prise de revoquer en doute la Mission de St. Denis en France, il resolut de n'estre plus si brave à l'avenir, aymant mieux plier le cou, que les épaules. Mais cet esprit ruzé & delié se voyant chargé de la cause des Moines contre les Clercs, il la plaida d'vne maniere, qui fit iuger plustost qu'il cherchoit à divertir le monde par son badinage, qu'a le convaincre par ses raisons.

C. 23.

24.

Abilard in Epist cõtra quendã Can. Reg.

Epist. ad amicũ pasq. 16. ch. 17.

Le parfum sur la barbe d'Aaron & qui descend iusques sur les franges de sa robbe, est la vie commune du Clergé qui s'estend depuis la naissance de l'Eglise iusques-à la fin, vn coup de rasoir ne raieunit pas vn homme, ny vn trait de plume ne rend pas nouvelle vne vie qui a de si profondes racines dans l'antiquité. Il est vray que le nom de Chanoine Regulier est inconnu avant le dixiéme siecle ou la proprieté ayant commancé de s'introduire, il se for-

St. Aug. in psal. ex aquam bonum.

mais a tort que cet autheur en a marqué l'origine au 12 siecle

ma deux compagnies de Chanoines, comme il s'estoit formé deux peuples des enfans d'Israel apres la mort de Salomon, mais ceux de Iuda qui garderent le culte ancien, n'estoient pas moins Israëlites que les autres, & quoy qu'ils fussent diuisées de Gouvernement & de religion, ils estoient tous revnis dans la semence d'Abraham. Il faut s'arester au corps de la chose & nullement aux noms que le Philosophe compare aux habits, car vn vieillard ne raieunit pas sous vn habit neuf, ni vne ancienne institution sous vn terme nouveau. L. 3. Reg. c.

Ainsi l'idée de ceux qui nous donnent Saint Yues pour fondateur, est vne vision semblable à celle des Iuifs, qui confondoient St. Iean Baptiste avec Elie qui l'avoit precedé de plusieurs siecles, nous ne rendons pas mesme ces hommages à St. Augustin, & nous ne pensons appartenir à ce grand homme que comme les Iuifs appartenoient à Moyse, qui leur avoit donné la Loy, & qui estoit fils d'Abraham comme eux. Dieu la envoyé pour nous conduire & non pas pour nous engendrer, sa regle est nostre maistresse, & non pas nostre Mere, c'est l'eschole qui nous instruit & non pas le sein qui nous enfante, & il faut raisonner du retranchement de la proprieté parmy les Clercs, comme de la circoncision parmy les Iuifs, *Non ex Moyse sed ex patribus*, elle ne vient pas de Moyse qui la recommandeé; Mais des Patriarches qui l'ont institué, la vie commune n'est pas vne invention de St. Augustin qui en à fait vn article dans sa Regle, mais vne institution des Apostres qui en ont fait la Loy *Non dicatis aliquid proprium sed sint vobis omnia communia sicut legitis in actibus Apostolorum.* Ioan.

C'est pourquoy les Papes dont Abelard devoit avoir apris à parler apres en avoir esté si souvent repris, appellent nostre Ordre, non pas simplement l'Ordre de Saint Augustin, mais *vn Ordre Apostolique*, & le Docte Gerson Chancelier de Paris, à dit agreablement, *Que les Apostres* Pius V. in Bulla pro Lateran.

avoient formé la premiere Communauté de Chanoines Reguliers, sous l'authorité de Iesus Christ leur Abbé. Cette idée est conforme à la profonde erudition de son autheur qui sçavoit que les Cathedrales avoient autrefois porté des Evesques & des Abbés, des Evesques pour le gouvernement du Diocese, & des Abbés pour la direction des Chanoines, tesmoin St. Laurent Archevesque de Dublin, qui fut esleu successivement Abbé & Evesque de Glindale ; C'est aussi l'opinion du scavant Abbé de Balerne, & du Docte Filesac qui en rapportent divers exemples. Or ces deux qualités se trouvoient reunies dans la personne de Iesus-Christ, qui pouvoit estre consideré comme l'Evesque vniversel de nos ames, & le Superieur des Apostres.

Alph. 42. Decana Do Domini.

Aut vitas insurio mésa Nouébri.

Chifflet. pag. 195. ad an. 1030 Si leras aut Eclesiast.

Mais sans remonter à ces bien-heureux siecles ou nous voyons tracé dans la vie des premiers Clercs, le modele que nous suivons, & sans nous arrester au Chapitre General de Narbonne, ou les Deputez de St Senin de Thoulouse, de Foix, & de Cassan prennent places indifferemment, avec ceux des Metropolitaines, ce qui detruit ce fantome de vie commune des Cathedrales, differente de la nostre, qu'vn Auteur à forgée; les Canonicats dont nous iouyssons avec le droit de Confraternité dans les principales Eglises du Royaume, iustifient que nous sommes alliés *Ab vtero*, & que c'est la mesme famille qui s'est partagée en deux branches. Nous respectons les Chanoines des Cathedrales comme nos ainés qui sont en possession du fief principal, c'est à dire de l'Eglise matrice, & ils ne dedaignent pas de nous regarder comme leurs Cadets qui ont tousiours conservé le nom, les armes, & les livrées de leur famille, scavoir le noms de Chanoines, l'Aumusse & le Surplis, le culte des Autels, & la conduite des Ames, de quelque degré qu'on s'imagine que nous soyons eloignés, nous devons tousiours nous reconnoistre à de si belles marques, & deux ou trois siecles ne peuvent rompre vne alliance

Billot adritus Eclef. laud.

contractée

contracté e par le sang de Jesus-Christ, dont le cours immortel & glorieux va tousiours en croissant & en se perfectionant. Si la couleur de nos habits est differente, vn sçavant Chanoine leur repondra pour nous, *Que celuy qui ne fait point de distinction du Iuif & du Gentil, ne distingue pas entre l'habit noir & l'habit blanc, & soit qu'vn homme soit blanc comme la neige avec les Nazaréens, ou qu'il soit noir comme les charbons avec Iob, cela est indifferent. Dans le Troupeau de Iacob, il y avoit des Agneaux de plusieurs couleurs, & dans la Vigne de Sorec, il y avoit des Raisains blancs & noirs, l'Epouse dont la blancheur surpasse celle des lys est noire, & ne laisse pas d'estre belle, & la varieté ne sied pas mal à l'Eglise que le Prophete nous depeint avec vne Robe en Broderie semée à l'eguille de diverses fleurs.* Pierre de Blois ep. 97

On peut adjouter que le blanc est la Couleur ancienne & originelle du Clergé, qui est demeurée au Souverain Pontife, lequel est immuable dãs les anciẽnes pratiques comme dans sa dignité: C'estoit la couleur des Chanoines de Latran qui estoit le Seminaire des Papes & d'ou apparamment ils l'ont tirée pour l'apporter sur le Trône de l'Eglise. C'estoit aussi celle des Patriarches de Hierusalem & de l'Eglise d'Antioche, des Chanoines de Tournay, de Milan, de Besançon, de Liege & de toutes les Eglises Cathedralles d'Occident selon le témoignage de Pierre Damien, *Isti sunt qui in Ecclesiae solio sublimati candida veste refulgent*, Et le Pape Benoist XII. la iugea si propre & si naturelle au Clergé, qu'il deffendit aux Chanoines Reguliers, de changer la couleur rouge, noire, ou violette dont ils estoient revetus, selon la diversité des lieux, en d'autre qu'en la blanche, qui est l'ancienne & primitive couleur de l'Eglise, & Baronius écrit que le noir n'avoit commancé de s'y establir que par le commerce des Moines qui estans faits Evesques avoiẽt obligé leur Chanoines de se cõformer à eux, afin que le Chef & les mẽbres ne fussent pas de deux couleurs, ou par la conduite des Chanoines mesme, qui

In vit. S. Euthim. Chris. Ser. 20. ad pop. Ant. hist. To. 2. vol. c. 30 vit. arc. Med. Ans. in ges. Pont Leod. P Dam. ad Ep. Buut.

In Const. proref. ord. Can.

Bar. ad an. 393.

ayant embraſsé la vie Monaſtique apporterent cette couleur dans le Clergé, mais on ne ſçauroit mieux faire à noſtre avis, que de iuger en aveugle de ſes couleurs, en ne s'y arreſtant point, car on ſe moqueroit de nous ſi la difference du blanc & du noir, qui n'eſt qu'vn different de paille formoit des poutres dans les yeux des Chanoines, & que ſur cela ils élevaſſent vn mur de diuiſion entre eux qui n'auroit pas vn fondement plus ſolide qu'vne pointe de capuchon qui cauſa dans ſon temps vn ſchiſme parmy les Moines, que l'Egliſe eut toutes les peines imaginables d'appaiſer.

Tous les ſcavans Chanoines ſont perſuadés que nous ſommes freres, & les vertueux en font gloire, ils n'ont iamais aprouvé les ſaillies de ceux qui voudroient que la foudre fut tombée ſur les Cloiſtres, & qu'elle eut aboly toutes les marques de la vie commune, qu'ils conſiderent comme vne ancienne tache ſur leur famille, qui voudroient que les Apoſtres ne l'euſſent iamais eſtablie, ou que leur Peres ne l'euſſent iamais ſuivie, que les Papes ny les Conciles n'euſſent fait ny Decrets ny Canons en ſa faveur, ou qu'on ny eut iamais obeï, que la vie Apoſtolique n'eut iamais eſté la vie des Cathedralles; qui nous regardent de travers, & qui parlent de nous avec chagrin; mais les ſages ne croyent pas que nous ayons rien perdu de noſtre eclat, pour reſſembler aux premiers Clercs de l'Egliſe, & que nous ſoyons devenus roturiers pour avoir cultivé la vigne que nos Peres nous ont laiſſée, pour avoir conſervé ce precieux heritage de la vie commune que nous avons reçeüe de nos anceſtres.

Nous nous en rapportons au iugement de pierre de Blois qui fut la perle des Chanoines de ſon ſiecle. *Iembraſſe* (dit-il) *les Chanoines reguliers avec les ſentimens les plus vifs & les plus tendres d'vne haute eſtime & d'vne parfaitte amitié, car ils ont cet avantage par deſſus nous qu'ils tendent à*

la perfection avec d'autant plus d'asseurance, qu'ils marchent de plus pres sur les pas des Apostres. L'humilité l'obeissance & la charité qui font violence au Royaume des Cieux & le ravissent, sont leur exercice ordinaire, ils sont tousiours en faction & en sentinelle pour le service de Iesus-Christ, le chant des Pseaumes fait leur delices, les veritez divines sont l'obiet de leur meditation, & tout leur repos est entre les bras de l'espoux, a Dieu ne plaise! que nous preferions l'estat douteux & incertain dans lequel nous vivōs, à la professiō qu'ils ont embrassée, ie ne dit pas avec Naaman que les eaux de Damas sont meilleures que celles d'Israël, ni que les raisins d'Ephraim vallent mieux que toutes les vendāges d'Abiezer, en vn mot ie ne prefere pas les hommes aux Anges, ny les habitans de la terre aux cytoiens des Cieux. Voila les eloquentes & les humbles expressions de ce grand homme, mais il est iuste que nous l'ecoutions à nostre tour, lors qu'il nous avertit de ne pas rebatir la Hierico que nous avons detruite, & de ne pas resusciter l'orgüeil que nous avons egorgé par le vœu d'obeïssance, en nous eslevant insolemment au dessus des Clercs seculiers. Que ce n'est rien d'avoir l'ombre ou l'apparence de la vertu sans la realité, *& qu'il vaut mieux estre humble sous la pourpre, que d'estre superbe sous les haillons*: melior est purpurata humilitas quam pannosa superbia

Mais pour en dire frāchemēt nostre pensée, nous preferōs nostre vie à la leur & leur vertu à la nostre, la chasteté des Vierges est plus loüable ~~comme~~ dit Saint Augustin que la chasteé conjugale, il n'y a pourtant point de Vierge assez folles pour se preferer à Abraham. Si la voix du Ciel l'auoit appellé à cet estat, il auroit obey sans doute, & il auroit obey avec ioye, & il luy eût moins couté de Sacrifier son propre corps que celuy de son fils vnique, mais Dieu qui vouloit naistre de luy, l'ayant engagé dans le mariage, le conserva dans la pudeur & la disposition des Vierges, & son esprit fut tousiours libre parmy les

(nous nous comparons à eux comme les vierges se comparent à abraham

Aug. de Bono coni. c. 22.

liens de la chair. On ne s'estonne pas qu'vn buisson subsiste parmy les neiges, mais que le buisson ardent ne soit pas consumé parmy les flâmes, c'est la merveille. Ainsi quoy que la vie commune soit plus parfaite que la vie proprietaire, quel est le Chanoine Regulier assés vain pour se preferer à vn Chanoine qui brule d'amour pour Dieu, & pour le prochain, qui demeure parmy le monde sans devenir mondain, comme l'ame vit dans le corps sans estre corporelle. Il auroit couru à pas de Geant dans la voye des Apostres, si Dieu l'y avoit appellé, mais s'attachant à sa premiere vocation suivant le conseil Apostolique, il trouve sa liberté dans le ioug de Iesus-Christ, & ses entrailles tousiours ouvertes sont le sein d'Abraham, & la retraitte du pauvre, il porte vn cœur doux & humble sous vn habit propre & parmy les commodités d'vne table honneste, il cõserve la temperance & la frugalité de la vie commune. Nous le repetons encore, nostre vie est meilleure que la sienne, mais nous ne sommes pas meilleurs que luy. *Non sum melior Abraham sed melior est castitas caelibum quam castitas nuptiarum.*

Si les Cathedralles nous estoient demeurées, nous n'aurions pas de contestation avec les Moines, & ils font gloire de nous ceder à la foule dans les Dioceses ou nous les avons conservées, mais la primauté de nostre Ordre ne tire pas son origine de la possession des Cathedralles, non plus que la Royauté de ses appannages, la couronne de ses fleurons, & la racine de ses branches, ce n'est pas les Cathedralles qui nous ont annoblis, mais par ce que nostre Ordre, estoit le plus ancien & le plus noble de l'Eglise, les Cathedralles sont tombées dans son partage & quand ses nobles Eglises qui sont le preciput des Clercs, seroient occupées par les Moines, malgré leur bonne fortune, ils seroient tousiours obligez de nous recognoistre: comme vn bourgeois revestu d'vn Fief noble, n'est pas dispensé de

de rendre hommage à la Nobleſſe, & doit le pas & l'honneur aux Gentils-hommes, à cauſe que c'eſt le ſang qui annoblit & non pas la Terre, nous ſommes annoblis par le nom & l'habit que nous portons, par la diſpenſation du Corps & du Sang de Ieſus-Chriſt qui nous eſt cõmiſe, par la participation de la Hierarchie, car nous n'avons pas eſtés adoptés dans le Clergé par la faveur des Papes, ny incorporez par vn Decret de Concile. C'eſt vne hereſie dans le droit Canon que de ſoutenir cette theſe, nous en formons vne partie eſſentielle, le droit & la capacité naturelle de poſſeder des Benefices à charge d'ames, non ſeulement reguliers, mais ſeculiers conformement à la deciſion d'Innocent III. du Concile de Trente, la pratique de St. Charles, les Arreſts des Cours Souveraines, ce qui faiſoit dire à ce fameux Iuriſconſulte Mr. du Bois que la Regle du droit *Regularia regularibus, ſaecularia ſaecularibus, ne s'entendoit point des Chanoines Reguliers, qui ſont capables de tout, par ce que de Droit ancien tout leur ayant appartenu, & n'ayant renoncé à rien, ils conſervent touſiours vn droit de faculté qui ne peut ſe preſcrire & les changemens qui ſont arrivez ne doivent pas eſtre imputez à l'Ordre qui n'y a point conſenty ny contribué, & ne peuvent luy porter preiudice.*

Decr. l. 3. tit 35. c. 5. quod Dei timorem.

Seſſ. 14 c. 11.

Pennot

Avocat au Parlement de Paris.

Ces avantages & ces libertez ſont les titres de la Nobleſſe Eccleſiaſtique dont nous faiſons gloire, & qui ne peut iamais convenir aux Moines, car s'ils ſont Preſtres c'eſt par accident, & s'ils ſont nobles c'eſt par faveur, mais ils ne ſont pas nobles de race, & ils ne peuvent faire remonter leur nobleſſe iuſques au ſiecle des Apoſtres, ny prouver meſme qu'ils ayent eſtes annoblis dez leur naiſſance par le caractere de la Clericature, car il en faut touſiours revenir à leur origine qui les aſſuietit aux Clercs, & qui les eſloigne de la Preſtriſe: ie veux que leurs perſonnes ſoyent annoblies par cet Auguſte Caractere, mais l'Ordre ne l'eſt pas car touſiours c'eſt vn Ordre Monaſtique, & ils

n'en peuvent iamais faire vn Ordre Clerical, ni vn Ordre Apostolique, il faudroit qu'ils changeassent de nom, & d'habit, ce qu'ils ne peuvent faire sans se detruire, il faudroit qu'ils renonçassent à leurs peres, ce qui est impossible, car les enfans des Pauls des Hilarions & des Antoines, ne peuvent iamais descendre des Apostres en droite ligne, ny se dire de cette noble & bien-heureuse race, qui à jetté les fondemens du Royaume de Iesus-Christ, & qui est née pour le gouvernement des ames.

Ainsi quand nous n'aurions plus ny Cathedralles ny Parroisses, que ces beaux titres seroient perdus, & que nous serions semblables à ces arbres qui ne subsistent plus que sur leur tronc, nostre Ordre seroit tousiours sacré & venerable pour sa racine franche qui ne produit rien que de canonique, de noble & d'Ecclesiastique. Il auroit le mesme rang parmy les Ordres que la tribu de Iuda entre les autres. *Non auferetur sceptrũ de Iuda, & Dux de femore eius.* Le sceptre du Gouvernement ne luy sera point enlevé, c'est vn droit de sa famille, & il en sortira des Chefs pour la conduitte du peuple de Dieu iusques à la venuë de celuy qui doit juger les vivans & les morts, & on ne pourroit en quelque maniere, luy disputer l'honneur de ressembler à son diuin Chef dont la pauvreté ~~estant~~ plus grande que celle des Oyseaux ~~estoit pourtant~~ de la famille de Dauid, & quand les Iuifs revenoient à leurs bon sens, ils le couronnoient de palmes & reveroient en luy le caractere du Sang Royal.

Mais quand il y auroit autant de Pasteurs parmy les Moines qu'il y a d'estoiles dans le Ciel, ils ne seroient au plus dans l'Eglise que comme vn bouquet selon le langage d'Isaye *fertum exultationis*, & comme des fleurs qui ne subsistent qu'en elles mesme, & qui n'ont pas de racine en terre, parce que leur Ordre n'est pas Clerical, au moins il est vray que la Clericature n'y est pas dans son

climat naturel, on l'y apporte, on l'y cultive, elle y fleurit, mais elle n'y croit pas. Quoyque les Levites fussent dispersez par tout, il y avoit des Villes consacrées à leur demeure dont les Citoyens naissoient Levites, aussi l'on voit des Prestres parmy tous les Ordres, mais celuy des Chanoines Reguliers est leur patrie, c'est vne terre Sacerdotale, dont les habitans ne sont pas estrangers dans le Clergé, mais ils sont Citoyens de la Hierarchie & les anciens domestiques de l'Eglise, qui ont esté establis sur le fondement des Apostres, & qui en qualité de Chanoines & de Religieux touchent des deux costez à la pierre angulaire, qui est Jesus-Christ, lequel à sanctifie le desert & le Temple, & à reüny toutes choses dans sa personne.

La difference n'est gueres moindre entre les Moines & nous, qu'ẽtre les Evesques & les anciẽs Chorevesques, les derniers n'estoient Evesques qu'a la cãpagne & n'estoient Evesques qu'a demy. L'institution de la Prestrise parmy les Moines, n'a esté que pour celebrer dans leurs Monasteres, ils sont tellement Prestres qu'ils ne peuvent estre Pasteurs, & l'on ne voit pas reluire le Sacerdoce dans sa plenitude, parmy eux, puisqu'il n'y a pas son estenduë naturelle, & qu'il est borné dans l'enceinte de leurs murailles. Vn Moine dans son ordination, est comme l'arbre de Nabuchodozor, qui fut coupé par le faiste & à qui l'Ange ne laissa que la racine, mais encore liée avec des cercles de fer & d'airain, *Attamen germen radicum eius maneat, sed vinciatur ære & ferro.* L'Eglise qui l'ordonne le coupe par le milieu en luy ostant la Iurisdiction qui est comme le faiste & la perfection du Sacerdoce, il est vray qu'il en conserve la racine, mais elle est liée par les Canons qui luy en interdisent l'vsage, on ne l'arrache pas, & vn Moine peut estre eslevé à la Charge de Pasteur, mais il faut rompre les cercles de fer & d'airain qui le retiennent, & il ne peut y parvenir sans dispense. Des raisons si claires & si

precises rendent visible le droit des parties, & des considrations de si grand poids, font assez voir de quel coté doit pancher la balance, mais ce qui l'emporte est que la these ayant estée agitée en Italie, en Flandres & en Allemagne, elle à tousiours esté iugée à l'avantage des Chanoines Reguliers, & cette lumiere de la Hierarchie qui est gravée sur leur visage à tellement eclaté aux yeux des Iuges, & imprimé tant de crainte & de respect aux Moines, qu'ils ont estés contrains de ceder & de flechir en leur presence, comme vn troupeau devant la face d'vne armée

Nous ne voulons pas fatiguer nos Iuges, ny accabler nos parties, par le recit de tous ces iugemens que nous avons obtenus, il suffira d'en produire vn qui confirme tous les autres. C'est la Decision formelle de Pie IV. du 18. Janvier 1564. qui regle tous nos differens, c'est vn Arrest general, estant fondé sur l'Autorité la plus vniverselle qui soit au monde. C'est vn iugement sans appel, ayant esté prononcé par vne bouche que l'Eglise revere comme l'Organe du St. Esprit, & que les Conciles ont tousiours ecouté comme la voix de St. Pierre, C'est vn Iugement equitable, ayant esté rendu, apres vne ample & severe discussion du droict des parties, & avec vne parfaite connoissançe de cause, par renvoy du Concile de Trente, au St. Siege, & sur le raport de trois Celebres Cardinaux dont le premier estoit François celuy qui à vuidé nostre querelle, est ce grand Pape qui à termiué le Concile de Trente, le Souverain Pontife qui nous à placé, dans vn rang Superieur aux Moines est le mesme qui à decidé en faveur de la France, l'ancien & fameux differend de la preseance des Ambassadeurs de France & d'Espagne, vn Pape qui n'estoit ny Chanoine Regulier ny Moine, intrepide sans acception de personnes & que ses bonnes qualités rendoient irreprochable quand sa dignité de Chef de l'Eglise ne l'auroit pas elevé au dessus

de tous les reproches. Il est encore à remarquer qu'il n'a pas iugé entre deux Congregations ordinaires mais entre celle de Latran, que la possession de l'Eglise, matrice de l'vnivers, à rendu la plus heureuse de nostre Ordre, & celle du Montcassin qui est la Mere de l'Ordre Monastique, & dont l'Abbé à passé dans les Conciles, pour le Vicaire de St Benoist: ce n'est pas vn reglement particulier pour les membres de ces deux Congregations, il est commun pour tous les sujets des deux Ordres.

Sa Sainteté declare, que de droit, il n'a iamais esté permis aux Moines de preceder les Chanoines Reguliers qui sont Clercs de leur Profession, & qui tirent leur origine des Apostres. Il ordōne que les Chanoines Reguliers auront le rang sur eux à Rome, en Italie & par toute l'Eglise, que la pretention contraire des Moines à esté vne presomption illegitime *Quæ nunquam licuit neque licet de iure*, & par consequent leur oste toute esperance de pouvoir iamais estre restablis dans le premier estat, ny se prevaloir de la possession pretenduë qu'ils s'estoient acquise contre le droit, leur imposant vn silence perpetuel, & defendant à tous les Iuges, mesme aux Cardinaux, de contrevenir à son Decret, ny mesme de l'interpreter, & casse par avance tous les Iugemens qui pourroient estre contraires.

Où sont les tenebres d'Egypte pour couvrir vn iugement si clair, & comment passer à coté par des adoucissemens ou des interpretations defenduës aux Cardinaux mesme. Ces tenebres n'estoient pas pour les Israelites, ny les deguisemens si espais & si obscur qu'ils puissent estre pour des decisions si eclatantes. Ce iugement à prevenu celuy du Clergé, nous ne craignons pas de le dire apres le Pape, & nous osons adjouter qu'il n'y a personne dans cette illustre assemblée, qui doive prononcer autrement; car le corps de l'Eglise est regulier, & encore que tous ses membres se changeassent en autant de langues, & formas-

ſent des voix humaines, leur langage ne pourroit eſtre different de celuy de ſon Chef. La proteſtation nouvelle que le Clergé de France vient de faire par l'organe de ſes deputez, de conſerver vne immortelle vnion avec le Saint Siege, & de ſuivre ſon iugement partout ou il ne ſera pas contraire aux Canons ny aux libertés de l'Egliſe: eſt vn preiugé infaillible pour nous; & comme l'Egliſe de France n'a iamais parlé du bout des leures, voici vne belle occaſion d'executer vne proteſtation ſi Catholique & ſi Françoiſe. Tous les Canons ſont pour nous, & la liberté de l'Egliſe demande qu'on retire de la ſervitude vn membre conſiderable de la Hierarchie, qu'il ne gemiſſe plus ſous vn ioug inferieur & ſous vn Chef eſtranger, ce qui compoſe vn eſpece de Monſtre dans le corps regulier.

Le Clergé eſt interreſsé dans noſtre cauſe, car ſi nous ſommes ſoumis aux Moines, il faudra tomber d'accord, que le Clergé n'eſt pas noble dans toutes ſes parties, ny inviolable dans tous ſes membres: on dira que c'eſt vn Achiles qui ſe laiſſe entamer par le pied & qu'il peut recevoir vne playe mortelle par cet endroit. Ouy, nous n'avons pas honte de nous dire les plus hũbles & les derniers mẽbres du Clergé, mais en recompenſe on doit nous couvrir d'vn plus grand honneur, ſelon l'Apoſtre, afin qu'on ne remarque rien de bas ou de vil dans vn corps ſi noble. Nous pourrions meſler les interests d'Eſtat avec ceux du Clergé, car ſi l'Empereur Antonin empeſcha le Senat de caſſer les actes de ſon predeceſſeur, pour ne pas donner atteinte au Decret de ſon adoption, celuy qui nous a reglé avec les Moines, ayant le premier de tous les Papes, ſoutenu par vn iugement Apoſtolique le droit de la France dans la preſeance de ſes Ambaſſadeurs, ſi l'on venoit, non pas à caſſer, mais à eluder vn Reglement qu'il à fait avec tant d'equité, cette diminution de reſpect, pour ne pas dire l'iniure qu'on feroit à la memoire d'vn ſi grand Pape, reiail-

liroit sur le Royaume qui se verroit en quelque façon privé d'vne authorité de si grand poids dans la decision d'vne affaire qui luy touche si fortement au cœur. Car quoy que la preseance luy appartienne de droit, il est pourtant bien aise d'avoir vn Oracle en sa faveur, & ses anciens ennemis & ses voisins ialoux, prendroient occasion de ne pas reconnoitre dans vne affaire politique, vne authorité que des François auroient iugé douteuse dans les matieres Ecclesiastiques soumises à son Tribunal, & qui auroit pû se tromper dans vne affaire ou toute l'antiquité n'avoit qu'vn sentiment, ou les Papes & les Conciles n'ont qu'vne voix.

Nous protestons au reste, que nous n'avons pas embrassé cette Cause par vn esprit de ialousie contre les Moines, avec qui les Papes veulent que les Chanoines Reguliers entretiennent vn commerce de Religion, & qui deviennent la plus illustre portion du troupeau de Iesus-Christ, en cela qu'ils sont les premiers assujettis à ses Pasteurs naturels. Leur reigle avec ses douze degrez d'humilité, est comme léchelle de Iacob par laquelle ses Anges incarnés descendans au plus bas lieu de l'Eglise par leur humilité, môtent au plus haut degré de la gloire, par le merite de leur vertu, & nous estimôs que la place qu'ils occupent dâs le corps de l'Eglise, n'est pas moins vtile ny moins necessaire que celle du cœur dans le corps humain. Ils l'animent interieuremêt, & le font subsister par leur prieres, & par leurs Sacrifices encore qu'ils ne tiennêt pas vne place si éminente que la langue & les yeux. Nous detestons les excez de quelques particuliers envers les Moines, que St. Hierome à reproché aux Payens, & nous sommes persuadés avec cet Illustre Docteur, que l'iniure qu'on fait à l'Ordre Monastique, retombe veritablement sur les Clercs, qui sont les peres des Moines. *Quasi injuria Monachorum, non redundet in Clericos qui Patres sunt Monachorum.*

Mr. le Doyen de Beaune.
Mr. le Doyen de St. Georges de Chalons.
Mr. Humbelot Chanoine de l'Eglise Cathedralle d'Autun.

COMMISSAIRES.



Decretum Pij Papæ IV. quo dirimit controuersiam de præcedentia Canonicorum Regularium supra Monachos.

CHRISTI nomine inuocato pro tribunali sedentes, & solum Deum præ oculis habentes, per hanc nostram definitiuam sententiam quam ferimus in his scriptis in causâ & causis quas coram nobis & quas dilectis filijs nostris Ioanni Michaeli Saraceno tituli Sanctæ Anastasiæ, Ioanni Baptistæ Cicadæ tituli Sancti Clementis, ac Bernardino Scoto tituli Sancti Mathei, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus primo audiēdas & cognoscendas & per eos decidendas & terminandas deinde per præfatos Cardinales per Apostolica rescripta nobis referendas commisimus inter dilectos filios Abbates, Prælatos, & Canonicos Regulares Ordinis Sancti Augustini Congregationis Lateranensis & Vniuersam eorum Congregationem ex vna parte & Prelatos Abbates & Monachos Sancti Benedicti Congregationis Casinensis, alias Sanctæ Iustinæ de Padua nuncupatos & dictam eorum Congregationem de & super præcedentia & iure inter eos præcedendi tam in Processionibus, quam in Generalibus seu Synodalibus & Prouincialibus Concilijs, omnibus que actibus publicis & priuatis rebus que alijs in actis causæ & causarum huiusmodi latius deductis & illorum occasione in prima seu alia versæ fuerunt & vertebantur instantijs & partibus ex altera, causa huiusmodi coram dictis Cardinalibus ad plenum ventilata ac sæpius & sæpius auditis partibus, & dubijs in ea plene discussis & resolutis ac visis de iure videndis & demum per dictos Cardinales nobis matura de super facta relatione pronuntiamus, Sententiamus, decernimus, & declaramus Abbatos Prælatos & Canonicos, Regulares, Congregationis Lateranensis, vti clericos demissa superiori veste pallio seu Cappa in linea veste Clericalique habitu incedentes quod etiam in alma

vrbe nostra consuetum fuit & nunc obseruatur in Processionibus & in omnibus actibus publicis & priuatis in dictâ almâ, vrbe nostra nostroque & Pontificū successorum nostrorum conspectu, quam alias vniuersis, quibuscūque ciuitatibus, terris, oppidis & locis dictos Pralatos, Abbates & Monachos pracedere debuisse & debere, eosdemque Abbates Pralatos & Canonicos Regulares dictam que eorum Congregationem vt supra incedentes, dictis Abbatibus, Pralatis, & Monachis Sancti Benedicti & eorum Congregationi in omnibus & singulis præmissis praferendos anteponendos & in digniori loco collocandos fore & esse Abbates vero dictarum Congregationum Lateranensis & Sancti Benedicti singulariter & de per se absque eorum Conuentibus in Concilijs Generalibus & Synodalibus & alijs actibus publicis ac priuatis in quibus Abbates de iure & de consuetudine locum & votum habent intersese iuxta singulorum Abbatum ibidem interuenientium Priorem & antiquiorē promotionum ad Abbatiam, ac illa promotione duntaxat non autem ordine aut Cōgregatione attentis pracedere ac praferri debere ac debuisse prout praeferimus praferrique & anteponi respectiue mandamus, molestationes quoque oppositiones, perturbationes, vexationes, ac impedimenta quaecumque per Prafatos, Monachos, Sancti Benedicti & dictam eorum Congregationem ijsdem Canonis regularibus & dictæ eorum Congregationi & super Prefatis omnibus singulis & illorum occasione quomodolibet factos, temerarias iniustas illicitas indebitas fuisse & esse, ac de facto facto prasumptas, illasque Prafatis Monachis fecisse & facere minime licuisse neque licere de iure & propterea de & super illis ac dicto iure præcedendi vt supra perpetuum silentium imponendum fore & esse ac imponimus, vtramque partem in expensis iustis ex causis absoluentes.

Ita est

Ita refero & censeo pronuntiandum esse

Ioannes Michael Cardinalis Saracenus

Ita refero & censeo pronuntiandum esse.

Ioannes Baptista Cardinalis Sancti Clementis.

Ita refero & censeo pronuntiandum,

Bernardinus Cardinalis Tranensis.

Breue eiusdem S. D. N. in quo supplentur omnes & singuli processus & Sententiæ prædictæ defectus etiam substantiales si qui forsan interuenerint ac Mandatur ab omnibus inuiolabiliter obseruari sub pœnis & Censuris.

Pius Papa IV.

Ad futuram rei memoriam.

SEDIS Apostolicæ prouidentia circunspecta ne rursus eae qua in controuersiis inter personas Ecclesiasticas prudenter ordinauit in molestos contentionis anfractus relabantur maiorem solet dum res ipsa requirit adhibere cautionem, sane nuper postquam nobis innotuerat ab antiquis vsque temporibus, & *supra centum annos retroactos controuersia interdictos Rectorem Generalem & Canonicos Regulares Congregationis Lateranensis, ex vna parte & Monachos Sancti Benedicti Congregationis Casinensis ex altera super illorum præcedentia & iure præcedendi suborta & coram diuersis iudicibus etiam in nostro auditorio Apostolici Palatii ventilata ac non sine animi nostri molestiâ, in Oecumenico Concilio Tridentino, inter dictarum Congregationum Abbates renouata fuerat nos considerantes Lites & Controuersias huiusmodi inter Religiosas Personas omni ratione submouendas, motu proprio dictas causas vbi libet coram quibusuis iudicibus moras ad nos euocauimus,* Et infra sequitur relatio decreti. *Ne autem de sententia & aliorum præmissarum validitate, vnquam dubitari ac rem mature discussam rursus in controuersiam retrahi contingat tempestiue prouidere ac supremam huic negotio manum imponere cupientes, motu simili non ad ipsorum Abbatum & Canonicorum regularium, vel alterius pro eis, nobis super hoc oblatæ petitionis instantiam, sed ex mera deliberatione & Apostolicæ Potestatis plenitudine, prædictæ*

sententiæ singulos defectus etiam substantiales, si qui intervenerint, harum serie supplemus, ac eandem sententiam, unâ cum eius processu efficacem esse & ab omnibus inviolabiliter obseruari decernimus, nec partes ab ipsa ullo colore quæsito resilire posse, sed ad illorum observationem teneri, censurisque & pœnis tam Ecclesiasticis, quam pecuniarijs ad id cogi & compelli, neque monachos vel eorum Congregationem quovis colore vel ingenio in pristinum statum restitui nec illa oppugnantes audiri, sicque & non aliter per quoscunque Iudices & Commissarios etiam S. R. E. Cardinales, sublatâ cuilibet aliter Iudicandi vel interpretandi facultate, iudicari debere, ac quidquid secus à quovis ignoranter aut scienter contigerit attentari, irritum & inane decernentes. quo circa mandamus venerabili Episcopo Amerino, nostro in alma Urbe nostra, & eius districtu in spiritualibus Vicario Generali, ut quoties ex parte Rectoris Generalis Abbatum & Canonicorum Regularium requisitus fuerit faciat de præmissis pacifice frui & gaudere, Rebelles per censuras Ecclesiasticas & pœnas pecunarias arbitrio suo moderandas & applicandas etiam priuationis Beneficiorum Ecclesiasticorum per eos obtentorum appellatione postposita compescendo illosque pœnas & Censuras huiusmodi incurisse declarando, illosque etiam iteratis vicibus aggrauando, & interdictum Ecclesiasticum imponendo, non obstantibus &c.

DATUM Romæ apud Sanctum Petrum sub Annulo Piscatoris die XVIII. Ianuarii millesimo quingentesimo septuagesimo quarto Pontificatus nostri quinto. HIER. GADIC.